

## Avis n° 134/2018 du 28 novembre 2018

**Objet:** Demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal déterminant les modalités selon lesquels les informations nécessaires en vue de la demande d'une allocation de mobilité par le travailleur sont fournies à son nouvel employeur (CO-A-2018-128)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA»);

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGDP»);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « LTD»);

Vu la demande d'avis de Monsieur Kris Peeters, Ministre de l'emploi, reçue le 9/10/2018;

Vu le rapport de Monsieur Debeuckelaere Willem;

Émet, le 28 novembre 2018, l'avis suivant :

## I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

- 1. Le 9 octobre 2018, le Ministre de l'emploi a demandé à l'Autorité d'émettre un avis concernant un projet d'arrêté royal déterminant les modalités selon lesquels les informations nécessaires en vue de la demande d'une allocation de mobilité par le travailleur sont fournies à son nouvel employeur (ciaprès le projet d'arrêté royal).
- 2. Le projet d'arrêté royal vise à exécuter l'article 5, § 5, de la loi du 30 mars 2018 concernant l'instauration d'une allocation de mobilité. Cette loi introduit la possibilité pour les travailleurs qui disposent depuis suffisamment longtemps d'une voiture de société de la restituer contre une allocation de mobilité qui connaît le même statut fiscal et social avantageux que celui de la voiture de société.
- 3. Cette allocation de mobilité peut notamment être demandée par un travailleur qui entre en fonction auprès d'un nouvel employeur et disposait d'une voiture de société ou d'une allocation de mobilité auprès de son précédent employeur, à certaines conditions visées par la loi.
- 4. Le projet d'arrêté royal « détermine les modalités et le contenu des informations qu'un travailleur doit fournir à son nouvel employeur s'il souhaite bénéficier ou poursuivre le bénéfice d'une allocation de mobilité, déterminée sur base de la voiture de société qui était mise à disposition par son employeur précédent » (art. 1 du projet d'arrêté royal). Plus précisément, il détermine les informations qui doivent être reprises dans un document remis au travailleur par son employeur à la fin du contrat de travail.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

- 5. En application de la loi du 30 mars 2018 et du projet d'arrêté royal, les données devant figurer dans le document remis au travailleur à la fin de son contrat de travail seront traitées par l'employeur précédent du travailleur et, à la demande du travailleur, par son nouvel employeur.
- 6. La finalité du traitement est de permettre à la personne concernée (le travailleur) de faire sa demande d'allocation de mobilité auprès de son nouvel employeur et de démontrer qu'il est dans les conditions prévues par la loi. L'Autorité relève que cette finalité est déterminée, explicite et légitime. En outre, elle est au bénéfice de la personne concernée.
- 7. L'Autorité estime que le traitement repose sur plusieurs fondements juridiques au regard de l'article 6, a et c, du RGPD. En ce qui concerne le traitement effectué par l'employeur précédent, il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis. En l'occurrence, l'article 5 de la loi du 30 mars 2018 et l'arrêté royal en projet obligent le précédent

employeur à remettre le document au travailleur. En ce qui concerne le traitement effectué par le nouvel employeur, la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques. En l'occurrence, les informations ne sont pas transmises directement de l'employeur précédent vers le nouvel employeur. C'est la personne concernée elle-même qui choisit de transmettre ces informations à son nouvel employeur afin de bénéficier de l'allocation de mobilité.

8. Les données visées par le traitement sont énoncées aux articles 3 et 4 du projet d'arrêté royal et sont relatives aux conditions dans lesquelles la personne concernée a bénéficié d'une allocation de mobilité ou d'une voiture de société auprès de son employeur précédent (période, avantages, montants...) ainsi qu'aux caractéristiques du véhicule de société dont elle disposait, permettant au nouvel employeur de calculer le montant de l'allocation de mobilité. Il s'agit de données personnelles, dans la mesure où elles portent sur les avantages perçus par le travailleur dans le cadre de son contrat de travail. L'Autorité estime qu'elles sont proportionnées à la finalité poursuivie.

## PAR CES MOTIFS,

(sé) An Machtens

l'Autorité émet un avis favorable.	
L'Administrateur f.f.,	Le Président

(sé) Willem Debeuckelaere